



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne**

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2026-APC-180-IC

SOCIÉTÉ MACHAON

**3 avenue du 106ème régiment d'infanterie à
Châlons-en-Champagne 51000**

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-A-101-IC du 1^{er} juillet 2016 portant autorisation unique au bénéfice de la société MACHAON en vue d'exploiter des installations de recyclage de polymère dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Châlons-en-Champagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-A-27-IC du 7 février 2020 autorisant MACHAON à modifier ses installations de recyclage de polymère dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Châlons-en-Champagne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 25 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 7 juillet 2026 ;

Vu les conclusions des rapports de visite de l'inspection depuis 2017 ;

Vu les visites inopinées de l'Inspection des installations classées du 3 et du 9 juillet 2026 ainsi que la visite d'inspection du 13 juillet 2026 des installations de la société MACHAON basée à Chalons ;

Vu les éléments de réponses apportées et mesures mises en œuvre par l'exploitant en réponse à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 7 juillet 2026 ;

Vu le courrier en réponse de l'exploitant du 10 juillet 2026 complété par courriel le 13 juillet 2026 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant dans son courriel du 17 août 2026.

Considérant les constats de la visite du 3 juillet 2026 ayant conduit à la prise de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences n°D3-i-2026-579 en date du 7 juillet 2026 ;

Considérant que cet arrêté préfectoral de mesures d'urgence a conduit à la suspension des activités de réception matières, d'ouverture des balles de déchets, de tri, de lavage et de transformation du plastique en raison :

- d'un risque de départ de feu non maîtrisable en l'absence de détection incendie ;
- d'odeurs de type « poubelles » et « plastique chaud » renforcées par les fortes chaleurs ;

Considérant les mesures de sécurisation réalisées par l'exploitant suite à la visite du 3 juillet 2026 et dont la mise en œuvre a été constatée lors de la visite d'inspection du 13 juillet 2026, notamment :

- le nettoyage des déchets et matières au sol ;
- le retrait des cartons et palettes usagés présents hors zones dédiées ;
- le rangement des matériels non rangés ;
- le rangement des batteries d'outillage dans une zone dédiée ;
- le dégagement de chaque moyen de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, ...), accès pompiers et portes coupe-feu ;
- la mise en place d'une présence permanente à l'Usine 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 via une société de gardiennage employant du personnel formé à la sécurité incendie ;
- la mise en place d'une procédure d'alerte immédiate du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en cas de fumée, odeur de brûlé, échauffement anormal, départ de feu, anomalie électrique ou déclenchement d'un sprinkler ;

Considérant le remplacement de la centrale de détection incendie dont l'installation a commencé le 16 juillet 2026 ;

Considérant que ces mesures correctives permettent de réduire significativement les risques de départ de feu causés par les écarts portant sur la sécurité incendie du site ;

Considérant que le redémarrage des activités peut donc se faire dans des conditions de sécurité acceptable vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que ces mesures correctives doivent toutefois être complétées par des actions de fonds permettant de garantir un suivi et la durabilité dans le temps des actions engagées ;

Considérant les engagements pris par la société MACHAON sur le sujet des odeurs visant à mettre en œuvre :

- une aspiration avec filtration de l'air au niveau des ouvertures des balles de déchets ;
- une aspiration localisée au niveau de la sortie matière des extrudeuses ;

Considérant la nécessité de raccorder ces aspirations à la cheminée du site pour canaliser ces rejets atmosphériques afin de les mesurer conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Considérant que le temps technique requis pour la finalisation de ces actions est de plusieurs mois ;

Considérant qu'une suspension des activités du site sur un temps aussi long n'est pas compatible avec sa pérennité ;

Considérant que pour permettre le redémarrage des activités, il est nécessaire de mettre en œuvre de nouvelles mesures compensatoires pour maîtriser les nuisances liées aux odeurs en attendant la finalisation des actions ;

Considérant que les délais de finalisation des actions doivent être encadrés et que les solutions techniques proposées par l'exploitant doivent faire l'objet d'une validation par les services de l'Inspection des installations classées pour garantir leur efficacité dans le temps ;

Considérant que plusieurs études de l'exploitant doivent être mises à jour suite aux écarts constatés ;

Considérant notamment, qu'il a été établi que la température de chauffe de 114 °C, présentée dans les études d'impacts et de dangers du site, correspond à la température de préchauffage en amont des presses et que c'est cette température qui a été retenue par erreur pour le reste de chaque ligne d'extrusion ;

Considérant que l'exploitant doit donc mettre à jour ses études pour distinguer, la section « préchauffage » chauffée à 114 °C et la section « extrusion » chauffée à environ 220 °C en moyenne ;

Considérant que les extrudeuses sont équipées d'un système de lavage des gaz au niveau du corps de chauffe et de hottes d'aspiration au niveau de la tête d'extrusion ;

Considérant que, compte tenu des actions de maîtrise des risques incendie réalisées, du lavage des gaz sur les corps de chauffe, et des améliorations en cours sur les hottes d'aspiration, l'incidence de cette actualisation des conditions d'exploiter n'est pas de nature à changer significativement les études ;

Considérant que compte tenu de la proximité des habitations voisines, il est nécessaire de garantir une dilution optimale des gaz rejetés à la cheminée dans l'atmosphère pour prévenir toute retombée au sol ;

Considérant que l'exploitant doit donc réaliser une étude des conditions de dispersion des gaz conforme aux prescriptions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et modifier sa cheminée en fonction des résultats de celle-ci ;

Considérant que suite au raccordement des aspirations aux extrudeuses et à l'ouverture des balles de déchets à la cheminée du site, il est nécessaire de réaliser une nouvelle campagne de mesures des effluents atmosphériques ;

Considérant que suite à la réalisation de l'étude des conditions de dispersion des gaz de la cheminée et à la finalisation des mesures de canalisation des rejets sur l'ouverture des presses à balles et les extrudeuses, aux nouvelles mesures des effluents atmosphériques, l'étude des risques sanitaires doit être mise à jour ;

Considérant que l'actualisation de cette étude doit être réalisée, en tenant compte de la nature des déchets transformés, des différentes températures de chauffe, sur la base de données d'entrée représentatives, en s'appuyant sur des campagnes de mesures réalisées en nombre suffisant ;

Considérant que les délais de mise à jour des études d'impact, de dangers, et des risques sanitaires doivent être encadrés ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que : « [...] *L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.* [...] » ;

Considérant que l'ensemble des mesures de maîtrise des risques et de réduction des nuisances susmentionnées doit faire l'objet d'un encadrement réglementaire strict et d'un contrôle de sa mise en œuvre, afin de supprimer durablement les nuisances olfactives constatées et de maintenir un niveau de sécurité incendie de nature à préserver les intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la prise en compte des observations jugées recevables transmises par l'exploitant dans son courriel du 17 août 2026.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté préfectoral complémentaire

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-A-101-IC du 1er juillet 2016 modifié par l'arrêté n° 2020-A-27-IC du 7 février 2020, délivré à la société MACHAON, dont le siège social est situé 3, avenue du 106^e R.I. à 51 000 Châlons-en-Champagne, est complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Levée des mesures de suspension

L'arrêté préfectoral de mesures d'urgences n°D3-i-2026-579 en date du 7 juillet 2026 est abrogé.

Il est remplacé par les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire visant à :

- fixer les mesures compensatoires applicables dans l'attente de la finalisation de ces aspirations ;
- fixer les mesures et encadrer leurs délais de mise en œuvre pour :
 - la pérennisation des mesures de maîtrise du risque incendie ;
 - l'étude des conditions de dispersion des gaz ;
 - la mise à jour des études d'impacts, de dangers et de risques sanitaires.
- encadrer les délais de mise en œuvre des aspirations canalisées sur l'ouverture des balles de déchets et les extrudeuses.

Article 3 : Mesures compensatoires – sécurité incendie

L'exploitant maintient en place un gardiennage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par un agent formé à la sécurité incendie jusqu'à la réalisation d'un contrôle de la centrale de détection incendie attestant son bon fonctionnement ainsi que celui des équipements connexes.

La levée de la mise en œuvre du gardiennage est conditionnée à la réalisation du contrôle de la centrale incendie et à l'absence de non-conformités majeures à l'issue de celui-ci.

Article 4 : Mesures compensatoires – nuisances olfactives

Sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- modifie les hottes aspirantes des extrudeuses pour garantir leur efficacité ;
- réalise des essais de mise en œuvre de buses de pulvérisation de produit neutralisant les odeurs sur les exutoires en toitures et au niveau des ouvrants.

Sous le même délai, il transmet les justificatifs de mise en œuvre de ces actions à l'Inspection des installations classées ainsi que les résultats des essais de pulvérisation.

Si les résultats des essais de pulvérisation ne s'avèrent pas concluants, l'exploitant recherche et transmet de nouvelles propositions techniques ou organisationnelles à l'Inspection des installations classées afin de réduire les nuisances olfactives rapidement.

La levée de la mise en œuvre de la pulvérisation de produit neutralisant ou des éventuelles mesures alternatives est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'aspiration mentionnées à l'article 6.

Article 5 : Démarche de prévention des risques incendie

Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place et applique au moins une fois par mois, une démarche de prévention des risques de départ de feu.

Cette démarche comprend, pour l'ensemble du site, toutes les caractéristiques suivantes :

- la vérification du respect des règles de nettoyage visant à débarrasser régulièrement les poussières et déchets recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler ;
- la vérification du rangement du matériel électrique dont les batteries sont susceptibles d'être à l'origine de départ de feu ;
- la vérification de l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, etc.) ;
- la vérification du dégagement des portes coupe-feu et accès pompiers ;
- la vérification de l'absence de dégradation du matériel électrique susceptible d'être à l'origine de départ de feu dans les zones à identifier comme à risques.

Au moins une fois par an et avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant réalise un bilan de cette démarche comprenant :

- les écarts relevés lors des vérifications précitées ;
- la liste des écarts tirés des contrôles réglementaires des installations électriques et du matériel de défense incendie ;
- le bilan des actions correctives et d'améliorations mises en œuvre pour répondre à ces écarts.

Cette synthèse est ensuite passée en revue et validée par la direction du site qui la transmet à l'Inspection des installations classées.

Article 6 : Mise en œuvre de la captation des odeurs et gaz polluants

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un plan d'action prévisionnel avec échéancier afin de mettre en œuvre :

- une aspiration permettant de capter à la source et de canaliser efficacement les gaz polluants et les odeurs au niveau de la zone d'ouverture des balles de déchets ;
- raccorder à un émissaire de rejets canalisés (cheminée existante ou nouvel émissaire), le système d'aspiration des vapeurs d'extrusion.

Les études préalables, actions et délais présentés dans le cadre du plan d'action précité font l'objet d'une validation par l'Inspection des installations classées avant leur mise en œuvre.

Les émissaires de rejets canalisés doivent être conformes aux exigences de dispersion des gaz fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 7 : Mise à jour – conditions d’exploitations

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l’exploitant transmet au Préfet un dossier de porter-à-connaissance comprenant l’ensemble des éléments d’appréciations nécessaires afin de confirmer l’absence d’incidences liées à la prise en compte que la température de chauffe moyenne au niveau des extrudeuses est de 220 °C.

Ce dossier de porter-à-connaissance intègre notamment :

- une analyse des causes racines qui ont conduit à l’ensemble des constats d’écarts relevés lors de la visite du 3 juillet 2026 (incendie, installations électriques, odeurs, etc.) ;
- un bilan de conformité des installations à l’ensemble des arrêtés préfectoraux d’autorisation, complémentaires et ministériels applicables, notamment :
 - l’arrêté préfectoral d’autorisation la société MACHAON à modifier ses installations n°2020-A-27-IC du 7 février 2020,
 - l’arrêté préfectoral complémentaire n°2022-APC-134-IC du 25 juillet 2022,
 - l’arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d’eau ainsi qu’aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation ;
 - l’arrêté ministériel 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation ;
 - l’arrêté ministériel du 25 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d’incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques [...] 2791 ;
 - l’arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 ;
 - l’arrêté ministériel 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 ;
- une étude actualisée et conclusive de compatibilité des conditions de stockage des déchets entrants par rapport aux capacités du système d’extinction automatique ;
- la future remise à niveau du système de détection incendie prévue pour fin 2026.

Article 8 : Mise à jour – étude des conditions de dispersion des gaz

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l’exploitant transmet à l’Inspection des installations classées, une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site tel que défini dans les articles 52 à 57 de l’arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d’eau ainsi qu’aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation.

À l’issue de cette étude, si celle-ci met en avant des non-conformités par rapport à la réglementation applicable, l’exploitant met en conformité sa cheminée sous un délai de 3 mois à compter de la réception des résultats de l’étude.

Article 9 : Mise à jour – étude des dangers

Sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour et transmet à l'Inspection des installations classées, la version actualisée de son étude de dangers pour intégrer les modifications objet du porter-à-connaissance visé à l'article 7 du présent arrêté.

Article 10 : Mise à jour – évaluation des risques sanitaires

Sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant actualise et transmet à l'Inspection des installations classées, l'évaluation des risques sanitaires du site de MACHAON.

La mise à jour de l'étude se base notamment sur :

- les conditions d'exploitations mises à jour tel que mentionnées à l'article 7 ;
- les résultats de l'étude des conditions de dispersion des gaz visée à l'article 8.

Cette étude se base sur des données d'entrées clairement caractérisées et en nombre suffisant pour être représentative. Pour chaque valeur limite d'émission utilisée, sont présentées au moins, le jour et l'heure des essais, leur durée, les températures de chauffe mise en œuvre sur les extrudeuses, la répartition par type de plastique transformé dans le mélange extrudé, ainsi que les quantités transformées pendant les essais. Les essais doivent être représentatifs des conditions de transformation les plus défavorables en termes d'émissions de produits de dégradation des plastiques.

Article 11 : Applicabilité des délais

L'ensemble des délais définis aux articles 2 à 10 du présent arrêté s'applique à compter de la date de notification de celui-ci.

Article 12 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 13 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent

arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société MACHAON, 3 avenue du 106^e régiment d'infanterie à Châlons-en-Champagne (51 000).

Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **31 AOUT 2026**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by 'OYET'.

Le Préfet

Romain ROYET

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial de recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux ou un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

